

Ordonnance
Des generaux des monnoyes
Pour la Cruz d'un marc d'argent
Du 29. Juillet 1353.

Nous vous mandons que tantost
et sans delay en lettres sciees
vous foyez toutes les boetes de
la dite monnoye, et le fait de
nouvelles boetes et nouveaux papiers
de delivrance et inventaire de tout
ce qui se tra en icelle et la maniere
accoustumee et avee le fait de
payer a droit l'ouv de papier aux
Changeurs et Marchands frequents
la dite monnoye tout ce qui leur sera
deub des deniers que vous aurez
Comptans et de ce qui sera esferre
de vant les monnoyers et ce fait
faites tantost convenir pardevant
vous les Changeurs et march.

Et leurs Dilectes qu'ils ayent de
Chacun marc d'argent qui leur
apporteront en jelle tant en blanc
Comme en noir quinze sols. de
Crene outre le prix que loy
vous a present; C'est assavoir de
Chacun marc d'argent allie a
trois deniers d'ouze grains de
loy douz livres quinze sols
tournois, et d'autre allois
a six grains ¹⁵. Et ce
fait vous mandons, et strictement
enjoignons a vous gardes que sans
aucun delay vous nous envoyez
par certain mesager toutes les
boestes de la d. Monnoye ledit
inventaire et celle de vos sceaux a
queues pendans et les pleigeries
de aucunez autres et faire
Commandement de par le roy nostre

J'ill e signeur au d. Maître, que
 tantost y vienne par deca pour
 Compter ou quil y envoie per sonne
 pour luy qui ayt pouvoir de 220 f. r.
 ou autrement y y aura bricquement
 dommage, et nous refermer par
 ce messager combien y le craueu
 de billon a la d. Monnoie pour cette
 Creue: Comme la monnoie est garie
 Touriers et de Monnoiers, et
 Combien le maître peut de voir au loy
 et aux Marchands avec toute la
 Juelle de villes scauoir de par
 nous aux despuz. Changeur et
 Marchands quil nest pas nostre
 juteute que de toute le billon quil
 apporteront alleié au despuz de 29
 de loy y paye point de cuivre et
 toute le billon q'aporteront dorénav.
 alleié a 28 grains de loy faire
 Affiner par la meilleure maniere quil

pourra estre fait pour alloyer a
blanc, toutes les queues choses
de mesd. & s'attes si pour un me
e diligent que vous n'en puissiez
estre despris de negligence Escrit
A Paris le 29. jour de juillet 1353.